

SOUTIEN DÉPARTEMENTAL AUX INVESTISSEMENTS LORS DE L'INSTALLATION AGRICOLE

Hors dispositifs d'aide à l'installation en
agriculture (AIA) ou d'aide à l'installation du
nouvel agriculteur (AINA)

GUIDE

Conditions et
informations pratiques

A CONSERVER PAR LE DEMANDEUR



LA VIE EN
VOSGES
le Département

Conditions

VOUS ETES :

1. Inscrit(e) à la MSA à titre principal, progressif, secondaire (associé ou non au sein d'une exploitation agricole (GAEC, SCEA, EARL)) à compter du 16 septembre 2023;
2. Agé(e)s de 18 ans minimum et 50 ans maximum ;
3. Possédez un diplôme agricole et/ou une réelle expérience dans ce domaine ;
4. Vous vous installez sur une exploitation qui respecte(ra) les pratiques agricoles sur ses parcelles à enjeux.



VOTRE PROJET :

Consiste en la CRÉATION ou à la REPRISE d'une exploitation dont l'activité est :

- la production alimentaire de filière animale (lait, viande, œufs, poissons, escargots, ...);
- la production alimentaire de filière végétale (céréales, maraîchage, fruits, aromatiques, ...);
- l'élevage de chevaux.

Nécessite :

- des investissements matériels liés à la production, transformation ou commercialisation de produits agricoles ;
- des investissements immobiliers (rénovation ou construction) liés à la production, transformation ou commercialisation de produits agricoles ;
- des investissements d'achat ou de rachat de parts sociales.

Il doit :

- être situé dans les Vosges ;
- être réalisé dans un délai de 2 ans (à compter de la date de notification de la convention de partenariat signée) ;
- être maintenu pendant 5 ans (à compter du versement de l'intégralité de l'aide départementale) ;
- bénéficier obligatoirement après travaux des autorisations nécessaires à l'exploitation et/ou à la commercialisation des produits ;

Partenariat

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL peut devenir votre PARTENAIRE.

La Commission permanente du Conseil départemental est **SEULE** à pouvoir accorder le soutien financier du Département.

A cet effet, la Commission permanente :

- valide **les investissements primables** du projet ;
- décide du **montant de la subvention** que le Conseil départemental pourra apporter au projet d'installation.

L'aide est calculée selon un barème spécifique, qui inclut des bonifications particulières (hors cadre familial, zone montagne/piémont, agriculture biologique, qualitative, vente en direct ou circuit court, cheptel d'au moins 30 % de bovins de race vosgienne pure, l'activité principale est ovine/caprine, ...).

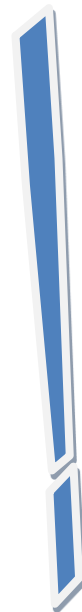
Dans tous les cas, ce montant ne pourra pas être supérieur à 17 000 € et excéder 20% des investissements primables, portés à 30 % dans le cas d'une exploitation maraîchère.

L'établissement d'un dossier de demande d'aide départementale n'entraîne pas obligation d'intervention du Département.

L'aide du Conseil départemental ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par la Commission départementale.

Toute dépense éventuellement engagée par le demandeur préalablement à la décision précitée ne liera en aucune façon le Conseil départemental.

Le versement d'une aide décidée ne s'effectue que sur réception des justificatifs d'investissements acquittés et en fonction de la disponibilité des crédits départementaux réservés au dispositif concerné.



Attention !

AVANT DE DÉMARRER VOTRE PROJET, vous devez :

1. adresser une **lettre d'intention** au Conseil départemental (voir modèle dans ce guide) ;
2. avoir **reçu un accusé de réception** du Conseil départemental qui, sans préjuger de l'éventuel soutien du Département, vous autorise à démarrer vos investissements et marque le début de la procédure administrative.

Il appartient au porteur de projet de solliciter, auprès des administrations concernées, les habilitations et autorisations nécessaires à l'exploitation des investissements faisant l'objet du partenariat.



Votre demande de partenariat sera alors instruite

EN 4 ÉTAPES :

1. Vous devez remplir **UN DOSSIER DE DEMANDE DE PARTENARIAT**, AVEC LE CONCOURS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES VOSGES OU D'UN ORGANISME COMPTABLE HABILITE et le transmettre, via la Chambre d'Agriculture des Vosges, au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date de l'accusé de réception de votre lettre d'intention, pour permettre au Conseil départemental d'évaluer votre projet ;
2. **UNE DÉCISION** vous sera communiquée, dès que la Commission permanente du Conseil départemental aura statué sur le dossier de demande ;
3. En cas d'accord, **UNE CONVENTION DE PARTENARIAT**, destinée à formaliser les engagements des parties et les modalités d'attribution et de versement de l'aide départementale, sera établie ;
4. **LE VERSEMENT DE L'AIDE** interviendra lors de l'achèvement du projet (après réception des factures et/ou autres justificatifs acquittés) et selon la disponibilité des crédits départementaux, du niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire réservée.

L'octroi du concours public se fera dans le respect des cumuls d'aides publiques (État, Région, Département...) en faveur du secteur de la production de produits agricoles autorisés par la Commission Européenne.



INFORMATIONS PRATIQUES

Les investissements ne pouvant faire l'objet d'un partenariat :

- investissements justifiés par des factures unitaires inférieures à **300 € HT** ;
- investissements matériels réalisés avec un **financement locatif** ;
- investissements **non pérennes** (salades, fraisiers, bâche de paillage, ... ;
- investissements **matériels de diffusion de produits phytosanitaires** ;
- investissements relatifs au **captage de l'eau** (prélèvement de l'eau en surface (rivière, étang ou assimilé) ou dans le sol (forage, puits, ...)) ;
- dépenses liées **au fonctionnement, au conseil ou à la communication** (vestimentaires, études, entretien courant, salaires, achat de consommables, site internet...) ;
- **frais** liés aux investissements (notaire, livraison autre que pour ceux d'une toupie, facturation, ...) ;
- parts des investissements réalisés par l'intermédiaire d'une **donation ou transmis par un conjoint(e) marié(e) sous le régime de la communauté de biens sans contrat spécifique** ;
- achats ou location de **matériels de construction** (mini-pelle, marteau, ...) ;
- travaux **faits à soi-même** (ex. construction personnelle,...) ;
- remplacements de **matériel à l'identique**



Le partenariat du Conseil départemental repose uniquement sur l'appréciation de la Commission permanente, les éléments mentionnés ci-dessus ont une simple valeur indicative et pourront être amenés à évoluer.

Une subvention départementale allouée dans le cadre de ce dispositif est soumise pour l'exploitant / l'exploitation à la règle européenne dite des « de minimis ».

Publicité de l'aide départementale :

Un autocollant fourni par le département est érigé sur le site du projet durant 6 mois, il comporte le logotype du Département des Vosges ainsi que la mention « investissement réalisé avec l'aide du Conseil départemental ».

Modèle de lettre d'intention

Nom, Prénom du demandeur
Adresse
N° de tél obligatoire
Email

Monsieur le Président
du Conseil départemental des Vosges
8 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

(Direction de l'Attractivité des Territoires
Service Agriculture et Forêt)

Lieu, le

Monsieur le Président,

Je tiens à vous faire part de mon intention de m'installer prochainement (envisagée au), en qualité d'exploitant agricole, à (*lieu où se feront les investissements*), afin de (*motivation(s)*).

L'activité de l'exploitation sera (*nature*).

Le coût total des investissements de cette installation est estimé à€ HT

Cette installation comprend (*investissements à réaliser*) qui seront portés par (*nom de la personne ou de la structure finançant le projet*), et sera financé au moyen de (*mode de financement*).

Mon installation a lieu dans une exploitation qui respecte(ra) les pratiques agricoles adaptées sur ses parcelles situées sur des captages enjeux, si c'est le cas.

Je sollicite donc l'accompagnement du Conseil départemental des Vosges, dans le cadre de ses actions de soutien aux investissements en faveur des installations de jeunes agriculteurs ne pouvant bénéficier des dispositifs d'aide à l'installation en agriculture (AIA) ou d'aide à l'installation du nouvel agriculteur (AINA).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, ...

SIGNATURE

Modèle de convention de partenariat

CONVENTION DE PARTENARIAT

VU :

- Les textes de références européens, nationaux, régionaux et départementaux ;
- La délibération du Conseil départemental des Vosges en date du 21 juillet 2023 relative au Soutien départemental aux investissements lors de l'installation agricole ;
- La délibération de Commission permanente du Conseil départemental des Vosges en date du

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1°) LE DÉPARTEMENT DES VOSGES, situé 8 rue de la Préfecture à (88000) EPINAL,
Représenté par son Président du Conseil départemental en exercice ci-après dénommé «LE DÉPARTEMENT»

D'UNE PART

2°) **Monsieur XXXX**, domicilié XXXXXXXX
ci-après dénommé « L'AGRICULTEUR »

SPECIMEN

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le Département, soucieux de soutenir l'agriculture dans les Vosges, entend établir un véritable partenariat avec les chefs d'exploitation agricole qui ont des projets d'installation.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de l'aide départementale et de préciser les engagements des deux parties.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

L'agriculteur, à jour de ses obligations fiscales et sociales et ne faisant pas l'objet d'une injonction de récupération d'aides publiques, s'engage à mettre en œuvre un projet d'investissement résumé ci-dessous afin de pouvoir bénéficier du dispositif économique mis en place par le Département des Vosges.

Seuls les investissements postérieurs au, date de la lettre d'intention rédigée par l'agriculteur pour laquelle le Département adressé un accusé de réception, sont pris en compte dans le calcul de l'aide départementale.

Au vu du dossier de demande de partenariat complété par l'agriculteur, ce dernier s'engage à acquiescer

ARTICLE 3 : CALCUL DES AIDES DÉPARTEMENTALES :

1°) aide départementale à l'exploitant :

Investissements retenus par le Département :

Montant de l'assiette retenue : € HT

Le montant de la subvention allouée s'élève à €, soit un taux d'aide de % détaillé comme suit :

forfait de base	X €
l'installation s'effectue hors cadre familial	X €
l'installation s'effectue en zone de montagne/piémont	X €
la surface agricole utile de l'exploitation est composée d'herbe à au moins 75 %	X €
adhésion ou conversion à l'Agriculture biologique	X €
la commercialisation des produits de l'exploitation s'effectue en circuit court, vente directe ; et/ou l'exploitation adhère à une démarche qualitative (hors AB)	X €
l'exploitation comprend un cheptel d'au moins 30 % de bovins de race vosgienne pure ou son activité principale est ovine et/ou caprine	X €
l'exploitation crée ou aménage un local de transformation de produits alimentaires	X €

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DES AIDES DÉPARTEMENTALES :

Les concours financiers du Département seront accordés dans la limite des crédits inscrits à son budget.

Il est rappelé que seule la Commission départementale a compétence pour apprécier la pertinence et l'intérêt d'un projet et ainsi accorder le soutien financier du Département.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE :

Demande de Versement :

Le versement de la subvention intervient comme suit :

- sur le compte dont les coordonnées bancaires ont été communiquées par l'Agriculteur ;
- sur **demande écrite et présentation des documents** justifiant la réalisation par l'Agriculteur, des engagements prévus à l'article 2 et 3 (pour les investissements, seules les factures d'un montant unitaire supérieur à 300 € HT seront acceptées) ;
- les justificatifs d'investissements pris en compte porteront **une date comprise entre la date de la lettre d'intention indiquée à l'article 2 et le délai de validité de la convention de partenariat**. Ils devront être fournis par l'Agriculteur dans un délai maximal de 6 mois du terme du partenariat entre les deux parties ;
- peut être sollicité en **deux versements maximum**, soit un acompte (si les justificatifs primés transmis sont au moins égaux à 10 000 € HT) et un solde au prorata des justificatifs d'investissements transmis par l'Agriculteur ;
- La part correspondant à une (ou plusieurs) bonification(s) sera retenue jusqu'à transmission au Département, par l'Agriculteur, des justificatifs s'y rapportant en respectant les modalités ci-dessus ;
- En cas de **réalisation partielle du projet**, le Département procédera à un versement de son aide calculée « au prorata » des coûts justifiés.

SPECIMEN

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ :

L'agriculteur s'engage à installer, à l'attention du public, l'autocollant fourni comportant la mention du soutien financier du Département pendant une durée de six mois.

Il veillera, par ailleurs, à mentionner le soutien départemental sur tous les supports de communication, quelle qu'en soit la forme, mettant en valeur les investissements aidés.

Enfin, il s'engage à informer le Département de toute opération de promotion ou de communication visant à mettre en valeur le présent projet.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

1°) retour de la convention :

L'agriculteur s'engage à retourner la présente convention dûment signée au plus tard dans les deux mois qui suivent la date d'attribution de l'aide par la Commission permanente départementale. Son non-retour dans le délai précité confère au Département la faculté d'annuler son soutien financier.

2°) Commencement d'exécution

L'agriculteur s'engage à mettre en exécution le projet au plus tard dans un délai de six mois, à compter de la notification de la présente convention

3°) Durée du partenariat

L'agriculteur s'engage à :

- réaliser le projet au plus tard dans un délai de 2 ans, à compter de la notification de la convention ;
- maintenir les raisons pour lesquelles il a obtenu une (des) bonification(s) pendant la durée de la convention ;
- à prévenir le Conseil départemental de son départ définitif de l'exploitation, à rembourser éventuellement l'aide perçue.

Si le projet n'est pas achevé dans le délai précité, le partenariat du Département des Vosges ne pourra se réaliser totalement et à défaut de la réalisation partielle du projet, l'aide du Département, de fait non justifiée, sera annulée de plein droit. (sauf autorisation de report donnée par le Département, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai, ce qui donnerait lieu à un avenant).

4°) Obligations concernant le maintien du projet aidé

L'agriculteur s'engage à maintenir les **investissements aidés pendant au moins 5 ans**, à compter de l'achèvement de l'opération. La méconnaissance de ces dispositions confère au Département la faculté d'exiger de plein droit le reversement total de l'aide départementale versée.

ARTICLE 8 : SUIVI ET CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION :

Le Département a la responsabilité de la bonne utilisation des fonds publics qu'il accorde.

A cet effet, le Département pourra être amené à réaliser tout type de contrôles permettant de justifier la bonne affectation des deniers publics.

SPECIMEN

Ainsi, durant la validité de la présente convention, l'agriculteur s'engage à :

- fournir au Département toute pièce comptable ou administrative lui permettant d'effectuer efficacement son contrôle ;
- informer, le Département, préalablement à sa mise en œuvre de toute modification qui pourrait intervenir sur le projet de développement ou l'exploitation elle-même.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION ET REVERSEMENT :

En cas de non-respect par l'agriculteur, d'un des engagements mentionnés dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par le Département après en avoir informé l'Agriculteur.

Par ailleurs, le non-respect par l'exploitant, d'un des engagements mentionnés dans la convention autorise le Département à exiger le reversement total ou partiel de l'aide versée ou d'en interrompre le versement.

Le reversement sera alors effectué par l'agriculteur, dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX :

La présente convention régit l'intégralité des relations entre le Département et l'agriculteur. Une fois cosignée par les parties, ce document est réputé connu et approuvé par les cosignataires. Toutefois, en cas de litige, seule la juridiction administrative sera compétente.

SPECIMEN

FAIT à EPINAL,

le

L'agriculteur (signature)

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Damien PARMENTIER

Vos interlocuteurs au Conseil départemental

 **La chargée de mission des aides agricoles** (pour toute demande d'information ou de rendez-vous) :

Sylvie LONDERO
Tél. : 03.29.29.89.58 (ligne directe)
Courriel : slondero@vosges.fr

Ou, le cas échéant :

▶ **Le chef de service du service Agriculture et Forêt**

Mickaël GERARD
Tél. : 03.29.29.86.89 (ligne directe)
Courriel : mgerard@vosges.fr

▶ **Votre Conseiller départemental en charge de l'économie, du tourisme, de l'agriculture et de la forêt :**

M. Franck PERRY – Vice-président du Conseil départemental